

**RÈGLEMENT MUNICIPAL HARMONISÉ**

**CONCERNANT**

**PAIX ET BON ORDRE**

**1300-2014**

**SUR LE TERRITOIRE**

**DES MUNICIPALITÉS**

**DE LA**

**MRC BEAUCE-SARTIGAN**

**Mars 2014**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I POUVOIRS ET DÉFINITIONS.....</b>	<b>4</b>
1.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION.....	4
1.2 POUVOIRS D'INSPECTION.....	4
1.3 POUVOIRS DE SAISIE.....	4
1.4 DÉFINITIONS.....	4
<b>CHAPITRE II PAIX ET BON ORDRE .....</b>	<b>5</b>
2.1 TROUBLER LA PAIX.....	5
2.2 INJURE À UN POLICIER OU À UN FONCTIONNAIRE .....	5
2.3 ENTRAVE À UN POLICIER OU À UN FONCTIONNAIRE.....	5
2.4 DÉSORDRE PUBLIC, BATAILLE .....	5
2.5 APPARTENANCE À UN GROUPE DÉLINQUANT.....	5
2.6 INJURE.....	5
2.7 VANDALISME.....	6
2.8 TROUS D'HOMME, BORNE-FONTAINE, ETC.....	6
2.9 ÉQUIPEMENT CLÔTURÉ.....	6
2.10 SIGNAL DE CIRCULATION.....	6
2.11 VANDALISME PAR LE FEU .....	6
2.12 VANDALISME PAR LE DESSIN OU LA PEINTURE .....	6
2.13 PIÈCE PYROTECHNIQUE .....	6
2.14 BESOIN NATUREL.....	7
2.15 SOLLICITER OU MANDIER EN PUBLIC .....	7
2.16 MENDIER .....	7
2.17 VENTE D'OBJET DANS LES RUES OU PLACES PUBLIQUES.....	7
2.18 CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLIQUE.....	7
2.19 IVRESSE .....	7
2.20 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE HABITATION .....	7
2.20.1 COGNER AUX PORTES OU AUX FENÊTRES.....	7
2.20.2 LANCER DES OBJETS.....	7
2.21 EXPULSION .....	7
2.22 AFFICHAGE .....	8
2.23 DISPOSITION OU ABANDON D'OBJET .....	8
2.24 DISPOSITION DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION.....	8
2.25 OBSTRUCTION AUX CÉRÉMONIES, PROCESSIONS.....	8
2.26 PRATIQUE DE SPORT .....	8
2.27 BAINNADE INTERDITE.....	8
2.28 TROUBLER UNE REPRÉSENTATION SPORTIVE.....	8
2.29 INTERDICTION DE RÔDER ET NON-RESPECT DES HEURES.....	9
2.30 PROPRIÉTÉS PRIVÉES .....	9
2.31 PRÉSENCE NON AUTORISÉE À L'ÉCOLE .....	9
2.32 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ .....	9
2.33 REFUS D'OBTEMPÉRER .....	9

## TABLE DES MATIÈRES

2.34	APPEL D'URGENCE INUTILE .....	9
2.35	OBJETS RÉLIÉS.À LA DROGUE ILLÉGALE .....	9
2.36	NUMÉRO CIVIQUE VISIBLE .....	10
2.37	SQUATTER UN LOCAL INHABITÉ .....	10
2.38	TRAVAUX NON SÉCURISÉS .....	10
<b>CHAPITRE III LA DÉCENCE.....</b>		<b>10</b>
3.1	ACTION INDÉCENTE .....	10
3.2	INTERDICTION DE SE TROUVER OU DE S'EXPOSER NU.....	10
<b>CHAPITRE IV USAGE ET PORT D'ARME .....</b>		<b>10</b>
4.1	ARME OFFENSIVE .....	10
4.2	UTILISATION D'ARME À FEU ET PRATIQUE DE TIR .....	10
4.3	EXHIBITION D'UNE ARME À FEU .....	11
4.4	TIR À L'ARC OU À L'ARBALÈTE.....	11
<b>CHAPITRE V BRUIT.....</b>		<b>11</b>
5.1	INTERDICTION DE FAIRE DU BRUIT LA NUIT.....	11
5.2	EXCEPTIONS.....	11
5.3	TAPAGE, BRUIT, TROUBLE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE .....	11
5.4	BRUIT DE LA VOIX HUMAINE .....	11
5.5	BRUIT D'AVION, VÉHICULE MINIATURE À EXPLOSION .....	12
5.6.1	BRUIT AVEC APPAREIL REPRODUCTEUR DE SON.....	12
5.6.2	BRUIT AVEC APPAREIL REPRODUCTEUR DE SON LA NUIT.....	12
5.7	ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL .....	12
5.8	BRUIT DE SIRÈNE OU D'APPAREIL SIMILAIRE .....	12
5.9	BRUIT DE MOTEUR.....	12
<b>CHAPITRE VI ÉTALAGE D'IMPRIMÉ, D'OBJET ÉROTIQUE.....</b>		<b>12</b>
6.1	OBJET ÉROTIQUE À LA VUE DU PUBLIC.....	12
6.1.1	OBJET ÉROTIQUE DANS UN COMMERCE .....	13
<b>CHAPITRE VII SALLE D'AMUSEMENT (ARCADE).....</b>		<b>13</b>
7.1	HEURE DE FERMETURE .....	13
7.2	RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS.....	13
<b>CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>		<b>13</b>
8.1	AMENDE.....	13
8.2	SITUATION PERSISTANTE .....	14
<b>CHAPITRE IX AUTRES DISPOSITIONS.....</b>		<b>14</b>
9.1	MESURES TRANSITOIRES.....	14
<b>CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES.....</b>		<b>14</b>
10.1	REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....	14
10.2	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	14

## CHAPITRE I POUVOIRS ET DÉFINITIONS

### 1.1 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

Les policiers de la Sûreté du Québec sont mandatés pour voir au respect de toute infraction concernant la paix, la sécurité et le bon ordre et l'inspecteur municipal pour toute autre infraction.

### 1.2 POUVOIRS D'INSPECTION

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à faire toutes les vérifications et les inspections nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ces inspections doivent être effectuées à des heures raisonnables en considération du lieu et de l'article visé. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 1.3 POUVOIRS DE SAISIE

Lors d'une inspection, les agents de la paix sont autorisés à saisir tout article offert en vente, vendu, livré, possédé, affiché ou déposé en contravention du présent règlement.

### 1.4 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

#### ENDROIT PUBLIC

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public et les aires à caractère public.

#### PARC

Tout espace gazonné ou non, sous son contrôle de la municipalité et dont le public a accès pour des fins de détente ou de loisir.

#### RUE

Les voies de circulation sous la responsabilité de la municipalité ou d'une autre administration publique qui sont dédiées à la circulation de véhicule, motorisé ou non et de piéton lorsqu'un espace leur est réservé. Est considéré comme rue, la totalité de l'emprise de celle-ci, incluant l'accotement, le trottoir et le fossé, le cas échéant. Aux fins du présent règlement, les avenues, boulevard route chemin ou rang sont réputé être des rues.

#### AIRES À CARACTÈRE PUBLIC

Les terrains et stationnements sous juridiction municipale, les aires communes de commerces, d'édifices publics ou d'édifices à logements.

## PAIX ET BON ORDRE

### IMPRIMÉ ÉROTIQUE

Toute impression ou reproduction sur papier ou sur une matière analogue dont le caractère est de susciter l'instinct sexuel.

### OBJET ÉROTIQUE

Tout objet autre qu'un imprimé dont le caractère est de susciter l'instinct sexuel.

### SALLE D'AMUSEMENT (arcade)

Local occupé ou utilisé principalement aux fins d'amusement où des appareils de jeux légaux sont à la disposition du public moyennant une somme d'argent exigée pour le droit de les utiliser. Une salle d'amusement ne fait l'objet d'aucun permis de boisson.

## CHAPITRE II PAIX ET BON ORDRE

### 2.1 TROUBLER LA PAIX.

100 \$ Il est interdit à toute personne de causer du désordre de manière à troubler la paix en quelque endroit que ce soit dans les limites de la municipalité.

### 2.2 INJURE À UN POLICIER OU À UN FONCTIONNAIRE

300 \$ Il est interdit à toute personne d'injurier ou d'inciter quelqu'un à injurier un policier ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

### 2.3 ENTRAVE À UN POLICIER OU À UN FONCTIONNAIRE.

300 \$ Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester un policier ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

### 2.4 DÉSORDBRE PUBLIC, BATAILLE

300 \$ Il est interdit de prendre part ou d'encourager une bataille, querelle, émeute, ou spectacle brutal ou dépravé dans quelques endroits publics ou privés.

### 2.5 APPARTENANCE À UN GROUPE DÉLINQUANT

200 \$ Il est interdit de prendre part à un groupe d'au moins trois personnes, réunies dans un endroit public ou privé dans le but commun de causer des délits.

### 2.6 INJURE

100 \$ Il est interdit d'insulter ou d'injurier, de quelque manière que ce soit, les gens sur la rue ou dans les places ou endroits publics.

## PAIX ET BON ORDRE

### 2.7 VANDALISME

300 \$ Il est interdit d'endommager, de quelque manière que ce soit, la propriété privée ou publique et tout objet s'y trouvant.

### 2.8 TROUS D'HOMME, BORNE-FONTAINE, ETC.

300 \$ Il est interdit de déplacer, d'enlever les couvercles qui sont placés sur les trous d'homme, ou sur des regards ou puisards ainsi que les couvercles qui sont placés sur les valves d'aqueduc ou autres équipements d'utilité publique. Il est également interdit d'ouvrir une borne-fontaine.

### 2.9 ÉQUIPEMENT CLÔTURÉ

100 \$ Il est interdit en tout temps de se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé d'un équipement d'utilité publique à moins d'y être expressément autorisé par le propriétaire.

### 2.10 SIGNAL DE CIRCULATION

300 \$ Il est interdit à toute personne d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.

### 2.11 VANDALISME PAR LE FEU

300 \$ Il est interdit de tenter d'allumer ou d'allumer un feu dans le but d'endommager tout bien public.

### 2.12 VANDALISME PAR LE DESSIN OU LA PEINTURE

200 \$ Il est interdit de dessiner, peindre ou autrement laisser des marques dans la rue ainsi que sur toute propriété publique ou privée sans le consentement d'un responsable.

### 2.13 PIÈCE PYROTECHNIQUE

100 \$ Il est interdit de faire usage de pièces pyrotechniques à l'exception de celles incluses dans la division 2 de la classe 7 du règlement sur les explosifs (C.R.C., ch 599). Ces pièces sont en ventes libres dans les endroits autorisés. L'acheteur ou l'utilisateur de celles-ci doit en tout temps être âgé d'au moins 18 ans et avoir demandé l'autorisation au service de pompier de la municipalité avant leur utilisation. De plus, l'utilisateur s'engage à respecter les consignes du fabricant et à assurer la sécurité des personnes et des lieux.

Nonobstant ce règlement, un organisme peut demander une dérogation au service des incendies pour utiliser d'autres pièces pyrotechniques. Dans ce cas, un artificier qualifié devra prendre en charge l'ensemble des activités découlant de cette demande.

## PAIX ET BON ORDRE

### 2.14 BESOIN NATUREL

100 \$ Il est interdit de satisfaire à des besoins naturels dans tout un endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

### 2.15 SOLLICITER OU MANDIER EN PUBLIC

100 \$ Il est interdit dans tout endroit public, d'importuner les gens en mendiant ou en les sollicitant de quelque manière que ce soit ou en gênant leur libre circulation.

### 2.16 MENDIER

100 \$ Il est interdit de mendier dans les limites de la municipalité.

### 2.17 VENTE D'OBJET DANS LES RUES OU PLACES PUBLIQUES

100 \$ La vente d'objet quelconque ou de produits alimentaires est interdite dans les endroits publics de la municipalité, à l'exception des endroits où cela est permis expressément par résolution du conseil municipal.

### 2.18 CONSOMMATION DE BOISSON ALCOOLIQUE

100 \$ Il est interdit, dans tout endroit public où aucun permis valide n'est émis à cet effet, de consommer ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée.

### 2.19 IVRESSE

100 \$ Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de drogue ou d'alcool. Il est également interdit d'être trouvé ivre sur une propriété privée sans avoir obtenu la permission tacite du propriétaire.

### 2.20 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE HABITATION

#### 2.20.1 COGNER AUX PORTES OU AUX FENÊTRES

100 \$ Il est interdit de sonner, de frapper ou cogner aux portes ou aux fenêtres d'une résidence sans motif raisonnable.

#### 2.20.2 LANCER DES OBJETS

200 \$ Il est interdit de lancer, sur des biens publics ou privés, des pierres, bouteilles ou tout autre objet pouvant servir de projectile, sans motif raisonnable.

### 2.21 EXPULSION

100 \$ À la demande du propriétaire ou du responsable de quitter un lieu, tout intrus doit immédiatement obtempérer. Son refus constitue une dérogation au présent règlement.

2.22 AFFICHAGE

100 \$ Il est interdit d'installer, ou de faire installer par quelque moyen que ce soit, des enseignes, affiches, panneaux ou autres objets sur la place publique, les poteaux d'utilité publique, les poteaux de signalisation ou le mobilier urbain, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'autorité compétente. Toutefois, un affichage en vertu d'une loi ou d'un règlement municipal, provincial ou fédéral ainsi que tout affichage se rapportant à une élection où un référendum est permit.

2.23 DISPOSITION OU ABANDON D'OBJET

100 \$ Il est interdit à toute personne de jeter, lancer, déposer, ou d'abandonner un objet ou une matière dans un endroit public ou dans un endroit privé où il n'a pas autorité.

2.24 DISPOSITION DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION

300 \$ Il est défendu à toute personne de jeter ou de faire jeter, déposer ou d'abandonner tout débris de construction ou de démolition dans un endroit public ou dans un endroit privé qui n'est pas le sien.

2.25 OBSTRUCTION AUX CÉRÉMONIES, PROCESSIONS...

100 \$ Il est interdit de gêner ou d'interrompre de quelque manière que ce soit, une cérémonie funèbre, une procession, un défilé ou autre manifestation autorisée par la municipalité.

2.26 PRATIQUE DE SPORT

100 \$ Il est interdit de pratiquer sur un terrain de jeux public ou sur un équipement de loisir public, une activité autre que celle prévue lors de sa conception, à moins que l'activité pratiquée ne comporte aucun danger pour la sécurité des personnes qui la pratiquent ni qu'ils ne troublent la paix publique ni n'endommagent ou ne détériorent les biens publics.

2.27 BAIGNADE INTERDITE

100 \$ Il est interdit de se baigner ou de laisser baigner des personnes ou des animaux sous sa responsabilité aux endroits non prévus à cette fin ou en dehors des heures autorisées. De plus, il est interdit de jeter quoi que ce soit dans un plan d'eau non aménagé à ces fins. Que le plan d'eau soit du domaine public ou privé, à moins d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

2.28 TROUBLER UNE REPRÉSENTATION SPORTIVE...

100 \$ Il est interdit de troubler, d'incommoder ou de déranger les participants ou figurants à une activité sportive, artistique ou sociale lorsque cette activité respecte toutes les exigences requises.



## PAIX ET BON ORDRE

### 2.29 INTERDICTION DE RÔDER ET NON-RESPECT DES HEURES

100 \$ 1- Il est interdit à quiconque de rôder ou de dormir sur la propriété d'autrui ou dans un endroit public sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire ou du responsable des lieux.

100 \$ 2- Il est également interdit à quiconque de se trouver dans un bâtiment public ou sur un terrain public en dehors des heures autorisées par la signalisation. À défaut de signalisation, il est interdit de se trouver dans un parc ou un terrain de jeux entre 23 h et 6 h. Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsqu'une permission a été accordée par écrit par la municipalité pour la tenue d'un événement spécial.

### 2.30 PROPRIÉTÉS PRIVÉES

100 \$ Il est interdit de pénétrer ou de circuler sur un terrain privé ou de tenter par quelque moyen de voir ce qui se passe à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un terrain privé.

### 2.31 PRÉSENCE NON AUTORISÉE À L'ÉCOLE

100 \$ 1 Il est interdit à quiconque de se trouver dans une école ou sur un terrain appartenant à une école en dehors des heures où sa présence est autorisée.

100 \$ 2 Il est interdit à quiconque, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi de 7 h à 17 h.

### 2.32 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

100 \$ Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le Service de police, le Service de la sécurité incendie ou la sécurité civile à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

### 2.33 REFUS D'OBTEMPÉRER

100 \$ Lorsqu'un agent de la paix donne l'ordre verbal ou gestuel de circuler, tout citoyen, piéton ou conducteur, doit obtempérer dans les plus brefs délais.

### 2.34 APPEL D'URGENCE INUTILE

100 \$ Il est interdit de faire des appels répétitifs ou inutiles ou sans motif valable à un service d'urgence; police, incendie, ambulance ou à la centrale 911.

### 2.35 OBJETS RÉLIÉS.À LA DROGUE ILLÉGALE

100 \$ Il est interdit, dans tout endroit, public ou privé, d'avoir en sa possession un objet conçu pour la fabrication, la transformation, le transport et la consommation de tout type de drogue illégale au sens de la loi régissant certaines drogues et autres substances (LRCDAS)

## PAIX ET BON ORDRE

### 2.36 NUMÉRO CIVIQUE VISIBLE

100 \$ Tout propriétaire d'une maison, d'un commerce ou d'un autre établissement là où demeurent ou travaillent des gens, doit afficher, facilement visible de la rue, le numéro de porte.

### 2.37 SQUATTER UN LOCAL INHABITÉ

100 \$ Il est interdit de squatter tout immeuble, maison ou autre bâtiment inhabité dans les limites de la municipalité sans obtenir l'autorisation au préalable du propriétaire.

### 2.38 TRAVAUX NON SÉCURISÉS

200 \$ Lorsque des travaux sont en cours sur un terrain ou un bâtiment, le responsable des travaux doit sécuriser les lieux avant de les quitter. Une clôture correctement installée et difficilement franchissable peut constituer une sécurité adéquate.

## CHAPITRE III LA DÉCENCE

### 3.1 ACTION INDÉCENTE

100 \$ Il est interdit de commettre une action indécente dans tout endroit public, et là où le regard du public est loisible.

### 3.2 INTERDICTION DE SE TROUVER OU DE S'EXPOSER NU

100 \$ Il est interdit, sans motif légitime, de se trouver nue dans un endroit public ou à la vue du public.

## CHAPITRE IV USAGE ET PORT D'ARME

### 4.1 ARME OFFENSIVE

100 \$ Il est interdit de se trouver dans un endroit public ou dans un véhicule en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse légitime, une arme, tels un couteau, une épée, une machette, un arc, un bâton ainsi que tout autre type d'arme ou tout autre objet pouvant être menaçant.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### 4.2 UTILISATION D'ARME À FEU ET PRATIQUE DE TIR

100 \$ Est interdit, le tir de toute arme à feu, ou à air comprimé (incluant pain balle et tagball) ou à tout autre système pouvant lancer un projectile est interdit à moins de 300 mètres d'une habitation et à moins de 100 mètres d'une voie publique. Il est aussi interdit entre le coucher et le lever du soleil. Ces conditions ne s'appliquent pas lors de pratiques organisées par une association ou un club de tir reconnu lorsqu'il respecte les règles de pratique.

## PAIX ET BON ORDRE

### 4.3 EXHIBITION D'UNE ARME À FEU

100 \$ Il est interdit d'exhiber toute arme à feu, toute arme à air comprimé (incluant paintball et tagball) ou toute imitation de telles armes à une personne se trouvant dans un lieu public ou dans un endroit où le public est admis.

### 4.4 TIR À L'ARC OU À L'ARBALÈTE

100 \$ Il est interdit de pratiquer le tir à l'arc ou à l'arbalète, à moins de 100 mètres d'une habitation ou voie publique, ou entre le coucher et le lever du soleil.

## CHAPITRE V BRUIT

### 5.1 INTERDICTION DE FAIRE DU BRUIT LA NUIT

100 \$ Il est interdit à toute personne de faire du travail causant du bruit ou de nature à troubler la paix et la tranquillité publique dans les limites de la municipalité entre 22 h et 7 h. Cependant, dans les cas d'urgence et de nécessité, cette interdiction est levée. La preuve de nécessité ou d'urgence incombe au défendeur.

### 5.2 EXCEPTIONS

Le présent article ne s'applique pas au bruit produit lors des opérations de déneigement ou pour l'opération des dépôts à neige, au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne ni au bruit produit par une autorité publique, ses mandataires ou agents, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

Le présent article ne s'applique pas non plus au bruit produit par les opérations d'enlèvement des matières résiduelles réalisées entre 5 h et 22 h.

### 5.3 TAPAGE, BRUIT, TROUBLE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

100 \$ Il est interdit, en tout temps, de causer du trouble ou de faire du bruit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage.

### 5.4 BRUIT DE LA VOIX HUMAINE

100 \$ Il est interdit de chanter, de crier ou de produire tout autre son que peut faire la voix humaine de manière à troubler la paix publique et la tranquillité du voisinage.

## PAIX ET BON ORDRE

### 5.5 BRUIT D'AVION, VÉHICULE MINIATURE À EXPLOSION

100 \$ Il est interdit de faire usage d'avion ou de véhicule miniature téléguidé ou non, s'ils sont munis d'un moteur à explosion et s'ils font du bruit susceptible de troubler la paix publique.

### 5.6.1 BRUIT AVEC APPAREIL REPRODUCTEUR DE SON...

100 \$ Il est interdit de faire fonctionner à volume élevé une radio ou tout autre appareil reproducteur ou amplificateur de son de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

### 5.6.2 BRUIT AVEC APPAREIL REPRODUCTEUR DE SON LA NUIT

100 \$ Il est interdit de faire fonctionner tout appareil reproducteur ou amplificateur de son à l'extérieur entre 23 h et 7 h.

### 5.7 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

300 \$ Il est interdit pour tout établissement commercial de faire fonctionner tout appareil reproducteur ou amplificateur de son entre 23 h et 7 h lorsque les portes ou les fenêtres de cet établissement sont ouvertes.

### 5.8 BRUIT DE SIRÈNE OU D'APPAREIL SIMILAIRE

100 \$ L'utilisation d'une sirène ou d'un appareil similaire est interdite dans les limites de la municipalité à l'exception des véhicules d'urgence. Toutefois, pour bénéficier de l'exception, le conducteur d'un de ces véhicules doit utiliser cet appareil pour les fins auxquelles elles sont prévues.

### 5.9 BRUIT DE MOTEUR

100 \$ Il est interdit à toute personne de faire fonctionner le moteur d'un véhicule à un régime élevé au point de causer un bruit susceptible de nuire à la tranquillité du voisinage. Que ce véhicule soit en mouvement ou non.

## CHAPITRE VI ÉTALAGE D'IMPRIMÉ, D'OBJET ÉROTIQUE

### 6.1 OBJET ÉROTIQUE À LA VUE DU PUBLIC

100 \$ Dans tout établissement, il est interdit d'exposer tout imprimé ou objet érotique de manière à ce qu'il soit visible de l'extérieur.

## PAIX ET BON ORDRE

### 6.1.1 OBJET ÉROTIQUE DANS UN COMMERCE

300 \$ À l'intérieur de tout établissement, tout imprimé ou objet érotique doit en tout temps être placé à au moins 1.5 mètre au-dessus du niveau du plancher et tout imprimé érotique doit être placé dans un présentoir ou dans un emballage opaque qui ne laisse paraître qu'un maximum de dix centimètres de la partie supérieure de l'imprimé, à moins qu'il soit placé dans un local fermé et que soit indiqué à l'entrée de ce local qu'il est accessible qu'aux personnes de 18 ans et plus. Il incombe au responsable des lieux de voir à la surveillance de cette restriction.

## CHAPITRE VII SALLE D'AMUSEMENT (ARCADE)

### 7.1 HEURE DE FERMETURE

300 \$ Toute salle d'amusement doit être fermée entre 23 h et 8 h et il est interdit de tolérer ou de permettre que l'on joue durant ces heures de fermeture.

### 7.2 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS

300 \$ Les infractions commises au chapitre VII sont adressées au détenteur du permis d'exploitation d'une salle d'amusement dans le cas où le détenteur du permis est une personne physique, ou au responsable du local où se commet l'infraction dans le cas où le détenteur du permis est une personne morale.

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PÉNALES

### 8.1 AMENDE

Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.6, 2.9, 2.13, 2.14, 2.15, 2.16, 2.17, 2.18, 2.19, 2.20.1, 2.21, 2.22, 2.23, 2.25, 2.26, 2.27, 2.28, 2.29, 2.30, 2.31.1, 2.31.2, 2.32, 2.33, 2.34, 2.35, 2.36, 2.37, 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6.1, 5.6.2, 5.8, 5.9, 5.10, 6.1, et 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais.

Quiconque contrevient aux articles 2.5, 2.12, 2.20.2, 2.38 et 5.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ plus les frais.

Quiconque contrevient aux articles 2.2, 2.3, 2.4, 2.7, 2.8, 2.10, 2.11, 2.24, 6.1.1, 7.1 et 7.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ plus les frais.

## PAIX ET BON ORDRE

### 8.2 SITUATION PERSISTANTE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## CHAPITRE IX AUTRES DISPOSITIONS

### 9.1 MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des règlements existants au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement n'annule pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées par ce règlement avant son adoption.

## CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

### 10.1 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tout règlement antérieur traitant de mêmes sujets.

### 10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.